
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

1586

MARCHE N° 07/144/CUMPM
AVENANT N°2
AYANT POUR OBJET DE PRECISER
LA MODIFICATION DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES DE
L'USINE D'ULTRAFILTRATION DE GEMENOS

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Atrium 10.7 – Les Docks – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, ou son représentant

ET,

La société DEGREMONT SAS
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 421 287 178
Ayant son siège social 183 avenue du 18 juin 1940 – 92500 RUEIL MALMAISON
Représentée par Monsieur DEMAÏN Daniel, Directeur proximité sud

Ainsi que la société MARIUS DANIEL
Immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 65 B 566
Ayant son siège social à Campagne la Maussane 13396 MARSEILLE Cedex 11
Représentée par Monsieur DANIEL Bernard, Président Directeur Général

Ainsi que la société CABINET D'ARCHITECTURE VENEZIANO MAURO,
Immatriculée au répertoire des métiers Ordre des architectes PACA sous le numéro national
046480, numéro régional A5574
Ayant son siège social 16 cours Sextius, 13100 AIX EN PROVENCE
Représentée par Monsieur VENEZIANO MAURO, Architecte DPLG

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre du marché n° 07/144/CUMPM, le groupement d'entreprises conjointes DEGREMONT SAS / MARIUS DANIEL / CABINET D'ARCHITECTURE VENEZIANO MAURO s'est engagé à réaliser la construction d'une usine d'ultrafiltration à Gémenos.

A l'occasion du dépôt de la demande de permis de construire, l'aspect architectural du bâtiment technique accueillant l'usine d'ultrafiltration a fait l'objet d'une demande de modification de la part des services d'urbanisme de la ville de Gémenos suite à l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches du Rhône. Afin d'intégrer au mieux le nouveau bâtiment technique au sein d'un secteur résidentiel, il a été convenu de mettre en oeuvre un parement de pierres sur les murs extérieurs du bâtiment en remplacement d'un simple enduit et de mettre en place un éclairage architectural au niveau de la façade et des arbres et au sein du bâtiment pour mettre en valeur les modules d'ultrafiltration.

L'ensemble de ces modifications a entraîné la nécessité de déposer des pièces complémentaires au permis de construire et une modification du montant du marché.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes qui constituent l'avenant n° 2 au marché 07/144/CUMPM notifié le 15 octobre 2007, relatif à la réalisation d'une nouvelle usine d'ultrafiltration sur la commune de Gémenos

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES TERMES DE L'ACTE D'ENGAGEMENT CONCERNANT LE DELAI GLOBAL DU MARCHE

L'article 1 de l'acte d'engagement prévoit :

« La durée du marché est de vingt (20) mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase de conception.

Toutefois, le délai des travaux ne pourra excéder le délai de plafond de 12 mois.

Ce délai commence à courir le lendemain de la date d'accusé de réception de l'OS prescrivant le commencement des prestations et s'achève à la fin de la période d'observation en marche industrielle définie au CCAP »

Le délai proposé par le candidat se décompose de la façon suivante :

<i>Période de préparation</i>	<i>2 mois</i>
<i>Exécution des travaux</i>	<i>7 mois</i>
<i>Période de mise au point, mise en régime, mise en marche industrielle</i>	<i>3 mois</i>
<i>Délai global (préparation+ travaux + mise en marche industrielle)</i>	<i>12 mois</i>

L'article 1 de l'acte d'engagement est corrigé et sa rédaction devient :

« La durée du marché est de **vingt quatre (24) mois** à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase de conception.

Le délai des travaux ne pourra excéder le délai plafond de **13,5 mois**.

Ce délai commence à courir le lendemain de la date de notification de l'OS prescrivant le commencement des prestations et s'achève à la fin de la période d'observation en marche industrielle définie au CCAP »

Le délai proposé par le candidat se décompose de la façon suivante :

Période de préparation	2 mois
Exécution des travaux	8,5 mois
Période de mise au point, mise en régime, mise en marche industrielle	3 mois
Délai global (préparation+ travaux + mise en marche industrielle)	13 ,5 mois

ARTICLE 3 : PRIX NOUVEAUX

La mise en œuvre des adaptations architecturales entraîne les prix nouveaux suivants qui viennent compléter la DPGF (Jointe à ce document)

<u>Dénomination prix nouveaux</u>	<u>Libellé en toutes lettres</u>	<u>PU € H.T.</u>	<u>Quantité</u>	<u>Montant HT</u>
	Mise en œuvre d'un parement en pierre naturelles 2. En m²	<u>145,20 €</u>	150	21 780 €.H.T
	Mise en œuvre d'un éclairage architectural comprenant en extérieur un éclairage de la façade du bâtiment et du pied des arbres et en intérieur une mise en valeur des modules d'ultrafiltration 4. Le forfait	<u>9 800 €</u>	<u>1</u>	<u>9 800 €.H.T</u>
	Prestation complémentaire architecte 6. Le forfait	<u>2 000 €</u>	<u>1</u>	<u>2 000 €.H.T</u>
<u>Montant global</u>				<u>33 580 €.H.T</u>

ARTICLE 4 : FORMULES DE REVISION SUR PRIX NOUVEAUX

Les prix du marché de travaux sont révisibles. Les formules de révision indiquées au chapitre « 7.2 – Variation des prix » du CCAP et modifiées par l'avenant n°1, sont applicables au prix nouveaux énumérés ci dessus selon le tableau suivant :

<u>Dénomination prix nouveaux</u>	<u>Libellé en toutes lettres</u>	<u>Formule de révision applicable selon l'article 7.2 du CCAP</u>
7. P1	Mise en œuvre d'un parement en pierre naturelles 8.	Formule « Exécution des travaux de Génie Civil »
9. P2	Mise en œuvre d'un éclairage architectural comprenant en extérieur un éclairage de la façade du bâtiment et du pied des arbres et en intérieur une mise en valeur des modules d'ultrafiltration 10.	Formule « Exécution des travaux de Génie Civil »
11. P3	Prestation complémentaire architecte 12.	Formule « Prestation d'études et de Maîtrise d'Oeuvre »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU MONTANT DU MARCHE

Le montant forfaitaire du marché figurant à l'acte d'engagement est modifié comme suit :

Montant initial du marché HT	1 169 400,00 €.H.T
Montant avenant n°2 HT	33 580,00 €.HT
NOUVEAU MONTANT FORFAITAIRE DU MARCHE HT	1 202 980,00 €.H.T
TVA 19,6 %	235 784,08 €
NOUVEAU MONTANT FORFAITAIRE DU MARCHE TTC	1 438 764,08 €.T.T.C

Soit une augmentation de 2,87% du montant du marché initial.

La nouvelle décomposition du montant global et forfaitaire entre les co-traitants conjoints est jointe en annexe.

ARTICLE 6 :

Toutes les autres clauses du contrat et de son avenant 1, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 7

Cet avenant prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire par Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux
Le

Lu et approuvé
Le représentant
De la **société DEGRÉMONT SAS**

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine
ou son représentant

Monsieur DEMAIN Daniel
Directeur proximité sud

Lu et approuvé
Le représentant
De la **société MARIUS DANIEL**

Monsieur DANIEL Bernard
Président Directeur Général

Lu et approuvé
Le représentant
De la **société CABINET D'ARCHITECTURE VENEZIANO MAURO**

Monsieur VENEZIANO MAURO
Architecte DPLG